

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37249

présenté par

Mme Kuric, Mme Sylla, M. Simian, Mme Wonner, Mme Brocard, Mme Bagarry, Mme De Temmerman, Mme Thill, Mme Pitollat, M. Orphelin, M. Krabal, M. Mbaye, Mme Fontenel-Personne, M. Claireaux et Mme Cariou

ARTICLE 21

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La réduction progressive prévue au 1° du présent article prend en compte le niveau de vie satisfaisant des professionnels soumis aux régimes mentionnés aux articles L. 633-1, L. 634-2, L. 635-1, L. 640-1, L. 644-1, L. 645-1 et L. 651-1 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nombreux sont les professionnels libéraux préoccupés par l'instauration d'un système universel des retraites. En effet, la modification de la formule de calcul des pensions et l'alignement sur un système universel est susceptible dans certains cas précis d'entraîner une hausse des cotisations concomitantes à une baisse des pensions. Le présent amendement a pour objet d'assurer dans le projet de loi la prise en compte du niveau de vie garanti par le système de retraite actuel des professionnels libéraux.